

A-159-72

A-159-72

Louis Richstone (Appellant)

v.

The Queen (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow and Pratte JJ., Hyde D.J.—Montreal, January 22, 1974.

Income tax—Sale of interests in business—Restrictive covenant by vendor—Payments received for—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 25(b)(iii).

In 1963 the Richstone brothers *H* and *L* sold to *G* their interests in certain companies for \$300,000 payable \$150,000 down and the balance over ten years. The sale contract contained covenants by *H* and *L* not to compete with any of the companies for 25 years. *H* and *L* were assessed to income tax for 1964 and 1965 on the payments made to them in those years on the ground that the payments were received in consideration for the restrictive covenant within the meaning of section 25(b)(iii) of the *Income Tax Act*.

Held, upholding the decision of Collier J. ([1972] F.C. 623) that *H* and *L* were properly assessed.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

P. Vineberg, Q.C., for appellant.

N. A. Chalmers, Q.C., and *W. Lefebvre* for respondent.

SOLICITORS:

Phillips and *Vineberg*, Montreal, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THURLOW J. (orally)—We do not need to hear you Mr. Chalmers and Mr. Lefebvre. Notwithstanding the very able argument of Mr. Vineberg on behalf of the appellant we are all of the opinion that the amounts of \$10,000 received by the appellant from Richstone Bakeries Inc. in each of the years 1964 and 1965 can reasonably be regarded as having been received in consid-

Louis Richstone (Appelant)

c.

^a **La Reine (Intimée)**

Cour d'appel, les juges Thurlow et Pratte, le juge suppléant Hyde—Montréal, le 22 janvier 1974.

^b *Impôt sur le revenu—Vente d'intérêts dans une entreprise—Sommes d'argent reçues par le vendeur en contrepartie d'une stipulation de ne pas faire—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, article 25b)(iii).*

^c En 1963, les frères Richstone, *H* et *L*, ont cédé à *G* les intérêts qu'ils possédaient dans certaines compagnies pour la somme de \$300,000, payable de la façon suivante: un versement initial de \$150,000 et des versements périodiques échelonnés sur une période de dix ans. Le contrat de vente prévoyait des stipulations de ne pas faire aux termes desquelles *H* et *L* devaient s'abstenir de concurrencer les compagnies en cause pendant 25 ans. Des cotisations d'impôt sur le revenu ont été établies à l'égard de *H* et *L* pour 1964 et 1965 relativement aux sommes qu'ils ont reçues dans ces années, au motif qu'elles l'ont été en contrepartie des stipulations de ne pas faire, au sens de l'article 25b)(iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

^e *Arrêt*: la décision du juge Collier ([1972] C.F. 623) portant que les cotisations de *H* et *L* ont été correctement établies, est confirmée.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

^f AVOCATS:

P. Vineberg, c.r. pour l'appelant.

N. A. Chalmers, c.r., et *W. Lefebvre* pour l'intimée.

^g

PROCUREURS:

Phillips et *Vineberg*, Montréal, pour l'appelant.

^h *Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée.

Le jugement de la Cour fut prononcé par

LE JUGE THURLOW (oralement)—M^e Chalmers et M^e Lefebvre, nous n'avons pas besoin de vous entendre. Nonobstant la plaidoirie très habile de M^e Vineberg au nom de l'appelant, nous sommes tous d'avis qu'on peut raisonnablement considérer les sommes de \$10,000 versées par la Richstone Bakeries Inc. à l'appelant en 1964 et en 1965 comme la contrepartie d'un

eration for covenant with reference to what the appellant was not to do after the termination of his employment as an officer or employee of Richstone Bakeries Inc. within the meaning of section 25 of the *Income Tax Act* and that the Tax Appeal Board and the learned trial judge [Collier J. [1972] F.C. 623] did not err in concluding that these amounts were properly included in the appellant's income for the taxation years in question.

The appeal will be dismissed with costs.

accord prévoyant ce que l'appelant ne devait pas faire après la cessation de son emploi comme dirigeant ou employé de la Richstone Bakeries Inc., au sens de l'article 25 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; nous sommes aussi d'avis que la Commission d'appel de l'impôt et le savant juge de première instance [le juge Collier [1972] C.F. 623] n'ont commis aucune erreur en concluant que ces sommes avaient été incluses à bon droit dans le revenu de l'appelant pour les années d'imposition en cause.

L'appel est rejeté avec dépens.